



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 105 - AOUT 2012

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2010165-0011 - Arrêté portant prolongation délai instruction halte fluviale Aramon	1
Arrêté N °2012227-0002 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole promotion du 14 juillet 2012	4
Arrêté N °2012229-0001 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier à la forêt communale de Nîmes	18

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012214-0053 - arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Chênes Verts" à Nîmes	21
Arrêté N °2012214-0054 - Arrêté portant composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale	25
Arrêté N °2012222-0013 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Le Brestalou" Corconne	28
Arrêté N °2012223-0003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 12 bis et 12 Grand'Rue à SAINT AMBROIX	31

DGFIP

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION CHORUS DDFIP DU GARD ET CSP DE LA DRFIP 34	37
--	----

DTPJJ

Avis - Avis d'appel à projet pour une extension de capacité de 49 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) sur le département du Gard	41
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010165-0011

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 14 Juin 2010**

DDTM

Arrêté portant prolongation délai instruction
halte fluviale Aramon



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE N°

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une halte fluviale « Les Estères »

Commune d'ARAMON

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-HB 2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, chef de la DISE,

Vu la demande d'autorisation déposée le 10 août 2011, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Communauté de commune du Pont du Gard, enregistrée sous le n°30-2011-00174 et relative à la réalisation d'une halte fluviale « Les Estères » sur la commune d'Aramon,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mars 2012 au 19 mars 2012 inclus en mairie d'Aramon ,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés au guichet unique de l'eau du Gard le 5 avril 2012,

Considérant que les résultats de cette enquête publique ont été réceptionnés par le guichet unique de l'eau du Gard le 5 avril 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, un délai de trois mois est imparti au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est passé en CODERST du Gard le 5 juin 2012 et que le CODERST du Gard a ajourné sa décision aux motifs que soit vérifier le positionnement du projet au regard du PPRT de la société SANOFI et que soit expertiser les modalités de gestion des eaux usées de la halte fluviale ;

Considérant qu'il est nécessaire de réinscrire le dossier au CODERST du Gard du 3 juillet 2012 ;

Considérant dès lors que le délai imparti pour statuer sur la demande ne peut être respecté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, chef de la DISE ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, un délai de deux mois supplémentaires est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par la Communauté de Communes du Pont du Gard concernant le dossier d'autorisation du projet de création de la halte fluviale « Les Estères » sur la commune d'Aramon.

Article 2 : Exécution

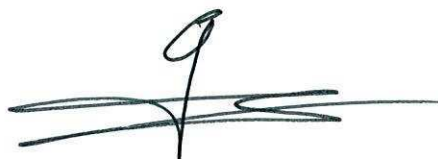
Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, chef de la DISE ;

La Directrice du Service Navigation Rhône-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard, et par délégation



2/2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012227-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Août 2012**

DDTM

Arrêté portant attribution de la Médaille
d'Honneur Agricole promotion du 14 juillet
2012

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Direction
Réf. : BF
Affaire suivie par : Brigitte Fleury
☎ 04.66.62.63.79

Arrêté n° Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AUZILHON Laurent

Cariste, UDM - DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 249, chemin de Garrigouille à AIGUES VIVES

- Madame BARRAUT Béatrice née MELAMEDOFF

Employée MSA - Assistante Sociale, FEDERATION MSA PROVENCE
AZUR, MARSEILLE CEDEX 20.
demeurant 79, chemin des Croisières à ARAMON

- Monsieur BENNOUNA Rabah

Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 1, chemin de Pouverières à ST GENIES DE MALGOIRES

- **Monsieur BONNAFFOUX Christian**
Responsable atelier mécanique viticole, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant Domaine du Bosquet Listel à AIGUES MORTES

- **Madame BONNEFOND Christine née BEATI**
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 80, chemin de la Bergerie à MONTPEZAT

- **Monsieur BORRELLY Maurice**
Employé, Exploitation Agricole, AIGUEZE.
demeurant Les Prés à ST JULIEN DE PEYROLAS

- **Monsieur BOUSQUET Christophe**
Conducteur d'installation, UDM - DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 194, rue Fernand Granon à VAUVERT

- **Madame CABRERA Viviane**
Secrétaire commerciale, MONSANTO S.A.S, NIMES CEDEX 2.
demeurant 1291, chemin du Carreau de Lanes à NIMES

- **Madame CAMROUX Catherine née COURBIER**
Secrétaire négociatrice, SOCIETE UNION INVIVO, NIMES.
demeurant 21, rue du Green Vacquerolles à NIMES

- **Monsieur CARMIN Christophe**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 103, Impasse des Renoncules à NIMES

- **Monsieur CARMIN Michel**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 103, Impasse des Renoncules à NIMES

- **Madame CHABERT Simone née COUDERC**
Chargée de clientèle, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER .
demeurant 140, chemin du jeu du Mail à VALLABREGUES

- **Monsieur CHANTEGREL Patrick**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 7, Impasse Faysse Longue à ROUSSON

- **Madame DA SILVA Eléonore**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
Demeurant 178, Le Mas le Pouget à LEDIGNAN

- **Monsieur DE LA SALLE Olivier**
Analyste d'exploitation, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU LE LEZ CEDEX.
demeurant 210, chemin de la Roquette à VILLEVIEILLE

- **Madame DELAGNEAU Sylvie née DIOT**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 41, Grand Rue à LA ROUVIERE

- **Madame ESTEBE Patricia**
Assistante, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 70, place Altamira à MONTPELLIER

- **Madame GABRIEL Dominique**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 1, rue Joseph Béchard à LA CALMETTE

- **Madame JULIAN Isabelle**
Responsable de secteur, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant 3, rue Trelis à NIMES

- **Madame MANZI Nathalie née RAMONDOU**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 5, Lotissement l'Antenne à ST DIONIZY

- **Madame MARTY Stéphanie née BOUILLOT**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 2, Impasse du Fouloir à CAISSARGUES

- **Monsieur MINANA Jean-Maurice**
Suppléant Chef de poste, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 306, Lot le Moulin Cévenol à ST CHRISTOL LES ALES

- **Monsieur MOUROUX Patrick**
Ingénieur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 10, rue des Flamants Roses à LECRES

- **Monsieur ORION Daniel**
Ingénieur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 460, rue Carte Cigale à VERGEZE

- **Madame ORTEGA Purification née GOMEZ**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 5, rue du Bac à BOUCOIRAN ET NOZIERES

- **Madame PAILHON Florence née BONNEFILLE**
Animatrice d'agence, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant Combes de Paris à VENEJAN

- **Madame PASQUIET Valérie née BIGONNEAU**
Responsable Finances, SAS CAAGIS - CREDIT AGRICOLE ASSURANCES,
VAISON LA ROMAINE.
demeurant 1253, Chemin du Plan à ROCHEFORT DU GARD

- **Monsieur PAYRE Olivier**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant Chemin de la Caladette à LEZAN

- **Monsieur PINEAU Vincent**
Ouvrier Agricole, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant 9, rue Alexandre Dumas à AIGUES MORTES

- **Monsieur QUET David**
Conducteur palettiseur, UDM - DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant Place de la Révolution à VAUVERT

- **Monsieur RICHARD Philippe**
Responsable logistique, SOCIETE PLAN JARDIN, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant 12, rue de l'Hôpital à VILLENEUVE LES AVIGNON

- **Madame ROGNON Valérie née VIGNAUD**
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 764, Route du Pont de l'Hôpital à AIMARGUES

- **Monsieur SANCHEZ Antonio**
Chef de Secteur, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 105, Chemin Mas de Vignolle à NIMES

- **Monsieur SANCHEZ José**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 259, rue du Temple à LA ROUVIERE

- **Monsieur SOYEZ Jacky**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 75, Chemin Mas de Vignolles à NIMES

- **Madame TALERICO Francesca**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 857, Chemin de Candoule à GAJAN

- **Monsieur TEMEY Joël**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant Rue du Pigeonnier à BROUZET LES ALES

- **Madame TERROUX Mylène**
Responsable de secteur, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant Route du Pont des Tourradons à LE CAILAR

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ABOULINC Jean-Luc**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant Rue du Bassin à ST JEAN DE CEYRARGUES

- **Monsieur ACANFORA Marc**
Responsable marché agricole, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant Chemin des Aires à GAILHAN

- **Madame AMOUROUX Monique née MARCON**
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 60, rue Henri Revol à NIMES

- **Madame ALVAREZ Catherine née BENEFICE**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 33, chemin des vignes à ST MAMERT DU GARD

- **Monsieur ALVAREZ Francisco**
Chef d'équipe, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 21, Rue Jean Mermoz à ST GENIES DE MALGOIRES

- **Madame BELLO Reine née REYNOUARD**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 2, Impasse du Puech à ST BENEZET

- **Monsieur BONETTO François**
Ouvrier Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 12, rue Nicolas Lassere à AIGUES MORTES

- **Monsieur BORRELLY Maurice**
Employé, Exploitation Agricole, AIGUEZE.
demeurant Les Prés à ST JULIEN DE PEYROLAS

- **Madame BOUCHERIE Catherine**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 5, rue du Fort à DIONS

- **Monsieur BOUCHMIAA Ameer**
Chef de centre adjoint, SOCIETE EPI DE PROVENCE LA FURANNE,
ARLES.
demeurant 27, rue du Château à ST GILLES

- **Monsieur BROCHER Frédéric**
Gestionnaire emballages et additifs, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI
ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 10, rue Alauzet à MONTPELLIER

- **Monsieur CAMILLERI Robert**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 93, les Peyrières Russan à STE ANASTASIE

- **Monsieur CATHENOZ Gérard**
Informaticien, SAS CAAGIS - CREDIT AGRICOLE ASSURANCES,
VAISON LA ROMAINE.
demeurant 18, rue des Grillons à MARGUERITTES

- **Monsieur CHABINE Jean-Michel**
Employé MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 325, chemin des Primevères à NIMES

- **Monsieur CHALVIDAL Olivier**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Chemin du Serre, à AIGREMONT

- **Monsieur CHASSOUANT Thierry**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 229, chemin des Claux à BOISSIERES

- **Madame CHENEVRIER Nancy**
Secrétaire, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 3, rue Louis Aragon à ST GENIES DE MALGOIRES

- **Madame DAQUIN Elisabeth née DURVEL**
Assistante ventes et service clients, MONSANTO S.A.S, NIMES CEDEX 2.
demeurant 4, rue des Pinsons à MARGUERITTES

- **Madame DAUVERGNE Nathalie née FILLIATRE**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN
PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 10, rue des Greniers à VILLENEUVE LES AVIGNON

- **Monsieur DE LUCA Louis**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 2, rue Jacques Brel à ST GENIES DE MALGOIRES

- **Madame DE LUCA Maria**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 5, rue du 19 mars 1962 à ST GENIES DE MALGOIRES

- **Madame DEMONT Pierrette**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 62, chemin des Pauvres à ST MAMERT DU GARD

- **Madame DUMONT Thérèse**
Rédacteur juridique, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 156, chemin des Anciens Abattoirs à BEUCAIRE

- **Monsieur ESTHER Claude**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 4, rue de la Chicanelle à BERNIS

- **Monsieur EVRARD Michel**
Responsable d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 49, Impasse des Grives à CABRIERES

- **Monsieur GAUD André**
Employé MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 250, chemin de la Roquetaillade à BEZOUCE

- **Monsieur GIANNONI Alain**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 50, rue de la Paix à STE ANASTASIE

- **Monsieur GRANIER Dominique**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 24, rue Lacassin à ST LAURENT D AIGOUZE

- **Monsieur GUYON Patrick**
Technicien de production, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 23, rue Canteperdrix à VAUVERT

- **Monsieur KUHN Thierry**
Employé, SOLVAY SA, SALIN DE GIRAUD.
demeurant 16, rue du Petit Rhône à FOURQUES

- **Monsieur LESOT Dominique**
Chef d'équipe, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 55, Impasse des Fusains à NIMES

- **Monsieur LLORENS Frédéric**
Chargé d'Affaires, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant 3, Grand Rue à THEZIERS

- **Monsieur LOPEZ Salvador**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 67, rue de Massanes à LEDIGNAN

- **Monsieur MAURY Richard**
Chargé Prévention, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant 31, rue u Général Bruyères à SOMMIERES

- **Monsieur MAZURIC Alex**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 81, Impasse des Piverts à NIMES

- **Madame MILOVANOFF Françoise née JOURDAN**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 819, chemin de Russan à NIMES

- **Monsieur MINGUEZ Thierry**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 3, Lot Rascloparis à MUS

- **Monsieur PIETTE Gilbert**
Ingénieur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 3, rue Chemin des Cresses à SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

- **Madame ROUVIERE Maryse née MANOEL**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 303, Chemin du Valadas à ST BAUZELY

- **Madame RUAS Chantal**
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 14, rue Emilien Ronzas à NIMES

- **Monsieur SANCHEZ Ramon**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 8, rue des Amandiers à UZES

- **Monsieur SANCHEZ-GRAU Vincent**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 5, rue Jacqueline Auriol à ST GENIES DE MALGOIRES

- **Madame SCHMITT Annick née PASCUAL**
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 201, Rue Paul Nicolas à NIMES

- **Madame TEISSIER Isabelle née RAFFARD**
Employée, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 40, rue Puech du Teil à NIMES

- **Madame TEUF Sophie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 77, Impasse Bel Air à NIMES

- **Monsieur TIHY Bruno**
Ouvrier Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant Chemin de Jarret à AIGUES MORTES

- **Monsieur TRIGUEROS Jacky**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 179, rue de la Condamine à FONS

- **Madame VERON Roselyne Née PLATET**
Employée de bureau, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 33, Avenue Raimbaud d'Orange à MONTPELLIER

- **Madame VIALE Christine née COSTE**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 12, rue des Tamaris à LA CALMETTE

- Monsieur VIDAL Jean-Louis

Agent de maîtrise, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant 12, Gare des Pêcheurs à AIGUES MORTES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ANDRE Olivier

Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.

demeurant Le Courlis - Bât.C - 375, Ancienne route de Generac à NIMES

- Monsieur BARBIERI Didier

Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.

demeurant 6, rue Jacques Brel à ST GENIES DE MALGOIRES

- Monsieur BELAMRI Ahmed

Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.

demeurant 23, Route de Nîmes à LEDIGNAN

- Monsieur BERGOUGNOUX Pierre

Opérateur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant 693, chemin de Campagne à SOMMIERES

- Monsieur BRUN Jean-Pierre

Responsable services généraux, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant 127, rue de Tellines à AIGUES MORTES

- Monsieur CAUZID-ESPERANDIEU Pierre

Employé de banque , CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant Le Moulin à BRIGNON

- Monsieur CHACORNAC Claude

Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant 13, rue Jean Bernard à AIGUES MORTES

- Monsieur CRETIN Philippe

Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant 11, Avenue du 8 Mai à AIGUES MORTES

- Madame CURT Catherine

Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.

demeurant 13, rue du Vaccarès à NIMES

- Madame DAMOUR Brigitte

Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.

demeurant 1, rue du Stade à CAVEIRAC

- **Monsieur DE WREEDE Gérard**
 Chef de culture, MONSANTO S.A.S, NIMES CEDEX 2.
 demeurant Mas de Rouzel - Chemin des Canaux à NIMES

- **Madame DESVIGNES Marie née GAILLARD**
 Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
 demeurant 155, chemin de font Barjarret à SAUZET

- **Monsieur DUPEUX Dominique**
 Directeur, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
 L'EST, AIGUES MORTES.
 demeurant 59, Allée Charles de Montalembert à MONTPELLIER

- **Monsieur FAZENDEIRO Carlos**
 Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
 demeurant 4, Place de la République à ST BAUZELY

- **Monsieur FERDIER Patrick**
 Saunier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
 L'EST, AIGUES MORTES.
 demeurant 122, rue Charles Bourseul à LE GRAU DU ROI

- **Madame FEUERSTEIN Catherine née ROHMER**
 Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
 demeurant 161, Ropute de Fons à GAJAN

- **Madame HAMELIN Marie-Chantal née VERNHET**
 Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
 MONTPELLIER.
 demeurant 17, rue Lou Bandot à NIMES

- **Madame HUGUES Elisabeth née FLYPO**
 Aide comptable, SOCIETE PLAN JARDIN, AVIGNON CEDEX 9.
 demeurant 15, Les Sarments à ARAMON

- **Monsieur LAFONT Christian**
 Responsable Sécurité-Environnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI
 ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
 demeurant 1, Les Carignans à LANGLADE

- **Monsieur LLORENTE Richard**
 Ouvrier conducteur dees vracs, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET
 DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
 demeurant 133, Impasse Les Carignans à VERGEZE

- **Monsieur LOPEZ Jean**
 Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
 demeurant 59, rue Charles Perrault à NIMES

- **Monsieur LUGA Christian**
 Electromécanicien, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
 DE L'EST, AIGUES MORTES.
 demeurant 8, rue Mireille à AIGUES MORTES

- **Madame MOLETTE Fabienne née JACQUINOT**
Agent technique, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 3, rue Bir-Hakeim à AIGUES MORTES

- **Monsieur MONNIER Jacky**
Ajusteur - mécanicien, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 120, chemin des Cornies à ST JEAN DE CORNIES

- **Monsieur MORAGUES Marc**
Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 93, le Clos Fleury à ST CHRISTOL

- **Madame MOUREN Maryse née RAVEL**
Employée de bureau, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 165, rue des Flamboyants à LE GRAU DU ROI

- **Monsieur MOURET Alban**
Responsable production de sel, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant Lot "Les Vignes des Sables" à AIGUES MORTES

- **Monsieur NOYER René**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 10, Impasse Bir-Hakeim à AIGUES MORTES

- **Monsieur ORTS Christian**
Conducteur de ligne, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 30, Impasse Jeanne Galzy à MONTPELLIER

- **Monsieur PELLIER Jean-Marie**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 31, rue Vincent à MARGUERITTES

- **Madame PERRIER Suzette**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 6, rue du Fort à ST GENIES DE MALGOIRES

- **Madame PETIT Josiane**
Responsable Service clients, SOCIETE PLAN JARDIN, AVIGNON CEDEX9.
demeurant Lotissement la Ginestière à TAVEL

- **Monsieur ROUSSEL Michel**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 207, rue Docteur Crouzet à NIMES

- **Monsieur SABATIER Jean-Jacques**
Electricien, UDM - DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant Mas Sarelle à VESTRIC ET CANDIAC
- **Monsieur TAIPINA Manuel**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 302, Chemin Départemental 418 à ST GENIES DE MALGOIRES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame AMI Marie-Josée née BOFI**
Responsable du Magasin, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 34, Chemin du Rouvegade à MONTIGNARGUES
- **Monsieur ASSIE Bernard**
Responsable utilités, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 4, rue Jean Vachet à MONTPELLIER
- **Madame DURAND Marie-Claude née VIDAL**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Mas Camblat à COGNAC
- **Monsieur DURAND Michel**
Tourneur mécanicien, UDM - DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 24, Impasse d'Arbaud à VAUVERT
- **Monsieur DURAND Serge**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant Chemin des Lézards à MOUSSAC
- **Madame ESPER Line née PORTALES**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant Rue du Can à ST BAUZELY
- **Madame ETIENNE Maryse**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant Avenue de la République à MOUSSAC
- **Monsieur FOURMAUD Jean**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 31, Rue de la République à AIGUES MORTES
- **Monsieur FOURNIER Alain**
Employé, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 4, Boulevard Charles Gounod à ALES
- **Madame HUGUES Elisabeth née FLYPO**
Aide comptable, SOCIETE PLAN JARDIN, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant 15, Les Sarments à ARAMON

- **Madame MARIOGE Aimée née CRESPIN**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 1 bis, Place de l'Eglise à ST MAMERT DU GARD
- **Madame MARIOGE Brigitte**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 38, rue de Nîmes à MONTPEZAT
- **Madame MAROTTA Margueritte née ALZAS**
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 85, Chemin des Orchis à CAVEIRAC
- **Madame MARTI Isabel**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 25, chemin de Tinellis à LA ROUVIERE
- **Madame MAZAURIC Michèle née POUDEVIGNE**
Employée, ENTREPRISE DUC, ST BAUZELY.
demeurant 16, rue de l'Enclos à FONTS
- **Monsieur MICHEL Luc**
Caviste, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant 7 lot, Lou Garbin à ST LAURENT D AIGOUZE
- **Monsieur PARODY Jean-Louis**
Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 4, Rue Abbé-Taignon à AIGUES MORTES

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 14 AOUT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012229-0001

**signé par Mr le Chef du service environnement et forêts
le 16 Août 2012**

DDTM

Arrêté préfectoral portant distraction du
régime forestier à la forêt communale de
Nîmes

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Brigitte PILIA
☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N°

portant distraction du régime forestier à la forêt communale de Nîmes

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-17 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la délibération du conseil municipal de Nîmes en date du 19 novembre 2011 sollicitant la distraction du régime forestier à la forêt communale de Nîmes,

Vu l'avis émis le 12 juin 2012 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E :

Article 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la forêt communale de Nîmes désignées au tableau ci-après :

commune	lieu-dit	parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie à distraire (en ha)
Nîmes	Le Lac	BA 89	11,8280	1,4460
	La Roque	BA 106	1,3045	1,3045
	Le clos de Gaillard est	BC 296	3,1267	3,1267
TOTAL				5,8772

Article 2 :

Le Maire de Nîmes procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service,

Nicolas ROUGIER.

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0053

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012
de la dotation globale de financement de
l'ESAT "Les Chênes Verts" à Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Chênes-verts » à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT en date du 29 juin 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1974, modifié, autorisant la création d'un ESAT de 57 places dénommé « Les Chênes-verts », sis à Nîmes, et géré par l'association Les Chênes-verts ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

- Considérant :** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2012 par la délégation territoriale du Gard;
- Considérant :** La réponse à la procédure contradictoire en date du 03 août 2012, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Les Chênes-Verts », géré par l'association Les Chênes-verts, et portant N°FINESS 300 782 273, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 875 ,00€	744 555,60€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	591 470,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	59 466,00€	
Reprise du déficit 2010	11 744,60 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	714 555,60€	744 555,60€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « Les Chênes-Verts» est fixée à **702 811,00 €** à compter du 1er août 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **58 567,58€**.

Article 3 Une dotation complémentaire non reductible d'un montant de 11 744,60 € est également attribuée à l'ESAT.

Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - **1 AOUT 2012**

P/ Le directeur général, et par délégation,
L'inspecteur principal.


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012214-0054

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant composition de la commission
de qualification de première instance en
médecine générale

ARRETE ARS LR / 2012-854

Arrêté portant composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialistes ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins ;

Considérant la composition du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard suite aux élections du 3 mars 2012,

Considérant la proposition en date du 16 avril 2012 du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard en vue de composer la commission départementale de qualification de première instance en médecine générale,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale du département du Gard est fixée comme suit :

Membres titulaires : Docteur Frédéric JEAN
Docteur Philippe COMBEMALE
Docteur Patrick DUTILLEUL
Docteur Marc GARCIA
Docteur Maryvonne PUGIBET THIOLIER

Membres suppléants : Docteur Katia BRUNEL
Docteur David COSTA
Docteur Jean-Pierre DUMAS
Docteur Véronique LAPIERRE
Docteur Eric LIOTARD

Article 2 : Un médecin inspecteur de santé publique de la Délégation territoriale du GARD de l'Agence régionale de santé assiste à la commission avec voix consultative.

Titulaire : Docteur Béatrice Broche
Suppléante : Docteur Marie Claude Cavagnara

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et notifié :

- Au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gard,
- Aux membres désignés.

Montpellier, le 1^{er} août 2012

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012222-0013

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 09 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD "Le Brestalou" Corconne

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 9 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE BRESTALOU
CORCONNE**

N° FINESS 300 781 150

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 2 juillet 2012 ;

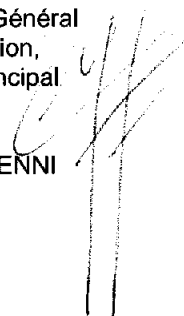
VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE BRESTALOU
CORCONNE
N° FINESS 300 781 150
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 441 241,52 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 441 241,52 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 438 241,52 €
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012223-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé 12 bis et 12
Grand'Rue à SAINT AMBROIX

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 10 AOUT 2012

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé n° 12 bis et n° 12 Grand rue à SAINT AMBROIX**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 11 mai 2012 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18 juin 2012, désignant un expert missionné pour déterminer les risques de péril et les mesures conservatoire suite à des incendies ;

VU le rapport de l'expert nommé par le tribunal en date du 21 juin 2012, concluant au péril ordinaire et préconisant une étude de structure et des mesures de remise en état ;

VU l'avis émis le 26 juin 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé;

Considérant que le bâtiment a fait l'objet de plusieurs sinistres récents qui ont aggravé les problèmes de structure pré-existants ainsi que le mauvais état et les défauts d'entretien des communs,

Considérant que les logements et leurs équipements présentent de nombreuses anomalies préjudiciables à la santé et la sécurité des occupants et d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- problèmes d'humidité (infiltrations, remontées telluriques, condensation),
- absence de système de ventilation,
- défaut de garde-corps aux fenêtres ou dispositifs branlants,
- présence d'échelles meunières et de mezzanines réalisées en méconnaissance des règles de l'art, escaliers dangereux (risque de chute des personnes),
- défaut de luminosité,
- surface de pièce principale insuffisante,

Considérant que certains logements, du fait de leur mauvaise conception, nécessitent une redistribution des pièces afin de supprimer les chambres aveugles ou celles ne disposant pas d'une surface minimale réglementaire (12 bis Grand rue, lots 4 et 6 ; 12 Grand rue lot 5a) ;

Considérant que certains logements (12 Grand rue lots 3, 23, 24 et 25b) ont été totalement sinistrés par des incendies ;

Considérant que cet immeuble est vacant ;

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation du logement serait supérieur à celui engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis n°12 bis et n° 12 Grand rue à SAINT AMBROIX, sur la parcelle cadastrée AB 37, propriété de :

- Monsieur PICCHI, domicilié 2 rue Tournefort 75005 PARIS,
- Monsieur HESNAUX, domicilié 6319 chemin de Barlatier 13590 MEYREUIL,
- la SCI LA CANOURGUE, sise 24 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC;

est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés et de la vacance de l'immeuble, une interdiction définitive d'habiter les logements est prescrite, applicable immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les locaux frappés d'interdiction d'habiter ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour un usage d'habitation, jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Les accès devront être condamnés afin d'éviter toute utilisation illicite.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ont réalisé à leur initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, ils devront solliciter la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra lever le présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de travaux et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que l'article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de SAINT AMBROIX, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.
Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT AMBROIX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires et au procureur de la République d'ALES.

ARTICLE 8 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT AMBROIX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Annexe :

Articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Articles L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Code de la Santé Publique

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 02 Août 2012**

DGFIP

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION CHORUS DDFIP DU GARD ET
CSP DE LA DRFIP 34

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 juin 2012.

Entre Direction départementale des finances publiques du Gard, représentée par M. Michel BACII, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon, représentée par M. Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État » et n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nîmes, le **-2 AOUT 2012**²⁰¹²

Le délégant
Direction départementale des finances
publiques du Gard


Michel BACH
OSD par délégation du Préfet de département
En date du 8 juin 2012

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
de la Région Languedoc Roussillon

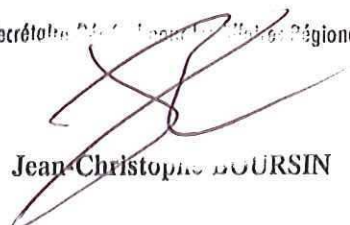

Alain CITRON

Visa du préfet
du département du Gard
pour le préfet
de la région Languedoc-Roussillon


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Visa du préfet
de la région Languedoc-Roussillon  Le Préfet

Le Secrétaire Général des Préfets Régionales


Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 07 Août 2012**

DTPJJ

Avis d'appel à projet pour une extension de
capacité de 49 mesures judiciaires
d'investigation éducative (MJIE) sur le
département du Gard

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR UNE EXTENSION DE CAPACITE
DE 49 MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION EDUCATIVE (MJIE)
SUR LE DEPARTEMENT DU GARD**

AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Préfet du GARD
10 avenue Feuchères
30045 NIMES CEDEX 9

OBJET DE L'APPEL A PROJET

Extension de capacité pour 49 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) dans le département du GARD (4° du 1 de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF) soumise à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L313-11 du même code.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande adressée par courriel à l'adresse **dirpjj-sud@justice.fr** Le courriel devra préciser dans son objet « demande de documents APPEL A PROJET 30/48 – MJIE ». L'ensemble des documents sera remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande, sous un délai de huit jours.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées infra.

MODALITES DE DEPOT ET DELAI DE RECEPTION DES REPONSES A L'APPEL A PROJET

Conformément à l'article R313-2 du CASF, le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1. documents concernant la candidature :

- toutes les pièces permettant l'identification de la personne candidate, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant que le candidat n'est pas l'objet d'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant que le candidat n'est pas l'objet d'une des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 472-20 ou L 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2. documents concernant le projet :

2.1 tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

2.2 Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le **contenu minimal** est le suivant :

- a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF, intégrant la MJIE ;
 - Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L 312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF ;
- b) Un dossier relatif aux personnels comprenant
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- c) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet décrivant avec précision l'implantation, la nature des locaux en fonction de leur finalité, du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- d) Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionné au 2^o de l'article R 314-4-3 du CASF :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour répondre à

l'appel à projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le dossier doit être adressé en un seul envoi recommandé avec avis de réception à
Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
371, rue des arts - BP 57160 - 31671 Labège cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe « **APPEL A PROJET MJIE 30/48** »

La date limite des réponses est le 14 octobre 2012

APPRECIATION DES PROJETS : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'après la date limite de réception des réponses mentionnée supra. Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

1. critères de l'article R313-6 du CASF

si l'un des critères suivant est rempli, le projet est refusé par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission :

- projet déposé après la date limite mentionnée dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet) ;
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

2. critères d'éligibilités

si l'un des critères suivant n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non soumis à l'avis de la commission

- expérience en matière de mise en œuvre de mesures judiciaires auprès de mineurs ;
- pluridisciplinarité de l'équipe ;
- implantation géographique du service support dans le GARD ;
- respect du coût plafond ;
- respect des ratios en personnel ;
- mise en œuvre du droit des usagers.

3. critères d'évaluation

- qualité de la pluridisciplinarité et conditions de sa mise en œuvre ;
- qualité de la mise en œuvre du droit des usagers et modalité de la démarche d'évaluation ;
- implantation géographique et accessibilité ;
- moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'exercice de la mesure ;
- niveau de qualification et professionnalisation des personnels ;
- expérience du porteur de projet dans la mise en œuvre de mesures judiciaires ;
- méthodes et outils utilisés pour conduire des MJIE ;
- qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure, modalités de coordination ;
- respect du cadrage financier ;
- modalités de gouvernance.

PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET

le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Fait à Nîmes,

Le - 7 AOUT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'le secrétaire général'.

Jean-Philippe d'ISSERNIO